

Des délibérations du Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes  
du Chaourçois et du Val d'Armance

\*\*\*\*\*

Séance du 26 septembre 2019

\*\*\*\*\*

**Nombre de Membres**

En exercice : 60  
Présents : 42  
Représentés : 08  
Absents : 10  
Votants : 50

L'an deux mille dix-neuf

et le vingt-six du mois de septembre,

à vingt heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à CHAOURCE, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUPFER.

**Convocation :**

20/09/2019

**Date d'affichage :**

20/09/2019

**OBJET :**

Institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Présents :** Thierry LORNE, Martine MARTINOT, Patrick LECONTE, Maryse DOSIERES, François DELCHER, Patrice NOSLEY, Christian LANGARD, Roland MASSART, Jean POUILLOT, Marie-José LARCHER, Bernard GUIGNER, Brigitte BARRET, Serge BERNARD, Francis MAILLOT, Yves BERTHELEMY, Gabriel MICHAUT, Dominique FOUTRIER, Lionel VERHOEST, Francis LAMBERT, Roger BATAILLE, Françoise GAUTHIER PRESTAT, Vincent PUJOLLE, Dominique LHOMME, André DESCHAMPS, Jean-Michel HUPFER, Michel BARDONNET, Jean-Pierre RAVISE, Bruno VIAL, Jean-Pierre CHANTEPIE, Éric PETIT, Alain LIEUTIER, Nelly DELELIGNE, Jean-Baptiste LAUREY, Jean-Louis MILLARD, Alain GUILLOT, Daniel HOUARD, Pierre POILVE, Maryse THOMAS, Jérôme PERRIN, Gilles DE COCKBORNE, Denis PELLETIER, Yves PIMENT formant la majorité des membres en exercice, soit 42 membres sur 60.

**Représentés :** Emilie BROCHET donne POUVOIR à Jean POUILLOT ; Bertrand YOT donne POUVOIR à Bernard GUIGNER ; Michelle LHUILLIER donne POUVOIR à Francis MAILLOT ; Christine VAILLANT donne POUVOIR à Françoise GAUTHIER ; Jacky VIOIX donne POUVOIR à Roger BATAILLE ; Matthieu BANCERON donne POUVOIR à Bruno VIAL ; Julien MIMEY donne POUVOIR à Daniel HOUARD ; Didier COQUET donne POUVOIR à Jean-Michel HUPFER.

**Absents/Excusés :** Sandrine BURGEVIN, Joël MOUTON, Nicolas DESPRES, Benoît CARRE PATROIS, Jean-Pierre MERGEY, Jean-Claude THOMAS, Daniel COUTORD, Xavier JAY, Patrick THOUREY, Michel BOYER.

**Secrétaire de séance :** Jean POUILLOT.

Les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent les modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour. Le Président rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré des Communes aux Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les compétences relevant d'actions de création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités touristiques, et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Les Communautés de Communes peuvent instaurer par délibération une taxe de séjour dans le but de faire contribuer les touristes qui résident sur leurs territoires aux charges entraînées par leur fréquentation. L'article L.2333-27 du CGCT précise que le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et/ou aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Le Président explique que la CC du Pays d'Othe, territoire couvert par l'Office de Tourisme Othe-Armance, a mis en place la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans un souci de cohérence sur le périmètre de l'Office de Tourisme, le

Président propose que les modalités et les tarifs votés par la CC du Chaourçois et du Val d'Armance sont identiques à ceux pratiqués sur le territoire de la CC du Pays d'Othe.

Le Président informe par ailleurs l'Assemblée que plusieurs rencontres concernant la mise en place d'une taxe de séjour se sont tenues entre l'Office de Tourisme Othe-Armance et les hébergeurs du Territoire, le dernier datant du 12 septembre 2019.

Entendu cet exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré,

Monsieur Dominique LHOMME indique qu'il ne souhaite pas prendre part au vote.

A 2 voix CONTRE

A 2 abstentions,

A 45 voix POUR

**DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :

|                  |                 |                         |                       |
|------------------|-----------------|-------------------------|-----------------------|
| Auxon            | Coussegrey      | Les Loges Margueron     | Saint Phal            |
| Avreuil          | Cussangy        | Lignièrès               | Turgy                 |
| Balnot-la-Grange | Davrey          | Maisons-les-Chaource    | Vallièrès             |
| Bernon           | Eaux-Puiseaux   | Marolles-sous-Lignièrès | Vanlay                |
| Chamoy           | Ervy-le-Châtel  | Metz Robert             | Villeneuve-au-Chemin  |
| Chaource         | Etourvy         | Montfey                 | Villiers-le-Bois      |
| Chaserey         | Lagesse         | Montigny-les-Monts      | Villiers-sous-Praslin |
| Chesley          | La Loge Pomblin | Pargues                 | Vosnon                |
| Chessy-les-Près  | Lantages        | Praslin                 | Vougrey               |
| Coursan-en-Othe  | Les Croutes     | Prusy                   |                       |
| Courtaoult       | Les Granges     | Racines                 |                       |

**DECIDE** que la taxe de séjour est instituée au réel à toutes les natures et catégories d'hébergements marchands, par personne et par nuitée. Elle est due par le touriste ou le résident occasionnel (personne non domiciliée dans le périmètre de la Communauté de Communes et ne possédant pas de résidence pour laquelle il est redevable de la taxe d'habitation). Elle est collectée et reversée via le Trésor Public par le logeur à la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

Le montant pour chaque touriste est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitée de la durée du séjour. Son montant doit être facturé en supplément du prix de la chambre ou du logement. Il doit être apparaître comme tel sur la facture.

Il est rappelé que les hébergeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de façon lisible et de tenir un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, indiquant pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes ayant été logé,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe de séjour perçue,
- les motifs d'exonération éventuelle ;

**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, selon le calendrier de perception et de reversement suivant :

| Période de collecte                                       | Echéance de déclaration | Echéance de reversement |
|---|-------------------------|-------------------------|
| 1 <sup>er</sup> trimestre année n<br>(janvier à mars)     | 15 avril année n        | 30 avril année n        |
| 2 <sup>e</sup> trimestre année n<br>(avril à juin)        | 15 juillet année n      | 31 juillet année n      |
| 3 <sup>e</sup> trimestre année n<br>(juillet à septembre) | 15 octobre année n      | 31 octobre année n      |
| 4 <sup>e</sup> trimestre année n<br>(octobre à décembre)  | 15 janvier année n+1    | 31 janvier année n+1    |

**DECIDE** d'assujettir tous les natures d'hébergements à la taxe de séjour :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- les terrains de camping, de caravanning et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- tous les autres types d'hébergements marchands ;

**FIXE** les tarifs (hors éventuelle taxe additionnelle du Département) à

| Catégories d'hébergement   | Tarif Intercommunal |
|--|---------------------|
| Palaces et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 2,00 €              |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 1,50 €              |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 1,20 €              |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,80 €              |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,60 €              |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et autres terrains d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques équivalentes  | 0,40 €              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et autres terrains d'hébergement de plein air  | 0,20 €              |

|   |                           |
|---|---------------------------|
| présentant des caractéristiques équivalentes  |                           |
| Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 2,5 %<br>(plafonné à 2 €) |

Il est rappelé que les labels de type « épis » ne portent pas classement des hébergements (contrairement aux « étoiles ») ;

**DECIDE** d'exonérer de la taxe de séjour les catégories suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 

**FIXE** le journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € ;

**RAPPELLE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la collecte de la taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont l'intermédiaires de paiements pour le compte de loueurs non professionnels ;

**RAPPELLE** que le Conseil Départemental de l'Aube n'a pas instauré la taxe additionnelle de 10 % pour 2019 et n'a pas l'intention de la mettre en place en 2020 ;

**AUTORISE** le Président à signer les actes subséquents à la présente délibération ;

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services de la Préfecture de l'Aube ;

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**AUTORISE** le Président à solliciter l'aide du Département dans le cadre de l'acquisition d'un logiciel spécifique permettant la gestion de la taxe de séjour et le partage des données touristiques connexes.

Pour Extrait Conforme,

le Président



Jean Miché HUPFER

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 30/09/2019 à 15:57:23  
Référence : d2ddc13eefaf11cd35b6d9cdd828bbca8de4b4da